



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Prévention des Risques Anthropiques  
Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement  
Mission Reconquête des Territoires Dégradés

Strasbourg, le 16 juin 2023

**Nos réf. :** 00067. 00787 JH/AR  
**Affaire suivie par :** Jérémie HEINTZ  
[jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr)  
**Tél.** 03 88 13 06 25

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES  
PV de récolement**  
En application de l'article L.514-5  
du Code de l'environnement,  
une copie de ce rapport est adressée  
simultanément à l'exploitant industriel.

**Objet :** Site Lebronze Alloys à SELESTAT (67)  
- récolement du site Lebronze Alloys à SELESTAT (67)

La société Lebronze Alloys (ex-Alsafil) a exploité sur la commune de Sélestat une unité de fabrication de fils métalliques par coulée, laminage, tréfilage et zingage d'alliage de cuivre. Elle y était autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/05/1998. La notification de cessation d'activité a été transmise le 28/07/2021. **Le site a été mis en sécurité.** L'exploitant, propriétaire du site à l'époque, a proposé un usage industriel à la mairie de SELESTAT par le courrier du 28/07/2021. La mairie y a répondu positivement par son courrier du 21/10/2022. **L'usage futur est de type industriel.** L'étude « ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES » de décembre 2022 a conclu à la compatibilité avec un usage de type industriel.

Considérant le présent rapport de récolement et les constats de l'inspection du 24/03/2023 sur le site Lebronze Alloys à SELESTAT (67), **les parcelles 75, 76, 77, 78 et 94 de la section 53 de la commune de SELESTAT, soit l'intégralité du site, sont compatibles avec un usage industriel.**

Ce présent procès-verbal de récolement est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas quitus.

La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce procès-verbal. Selon l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.».

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jérémie HEINTZ

Approuvé et transmis à Madame la Préfète du département du Bas-Rhin,  
Pour le Directeur Régional, Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement :  
Mohamed KHEDJOUT

## 1. Mise en sécurité

Références réglementaires : Article R 512-39-1 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :



Les bâtiments ont été conservés. Le site ne comporte plus de déchets et de produits. L'interdiction d'accès est en place et le site est surveillé.

**La mise en sécurité du site est effective.**

## 2. Consultation sur l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-2 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'exploitant, propriétaire du site à l'époque, a proposé un usage industriel à la mairie de SELESTAT par le courrier du 28 juillet 2021. La mairie y a répondu positivement par son courrier du 21 octobre 2022.

**L'usage futur est de type industriel**

### 3. Compatibilité avec l'usage futur

Références réglementaires : Article R 512-39-3 du code de l'Environnement

Caractérisation des faits :

L'étude « ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES » de décembre 2022 intègre des analyses de sols de mai 2022. Les investigations réalisées montrent les anomalies suivantes :

- La présence de mercure ponctuelle avec une concentration de 17,9 mg/kg ;
- Une teneur en zinc ponctuelle avec une concentration de 297 mg/kg ;
- La présence de cuivre sur plusieurs points de prélèvements (concentration max 90,9 mg/kg) ;
- Des teneurs en hydrocarbures totaux C10-C40 présents dans la plupart des prélèvements (concentration max 290 mg/kg) ;
- Des teneurs en HAP sur plusieurs points de prélèvements (concentration max benzo(a)pyrène 0,31 mg/kg) ;
- absence de BTEX et PCB.

L'étude conclut à la compatibilité avec l'usage industriel.